

(N° 60.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION 1854-1855.

Projet de Loi qui modifie l'article 216 du Code de Commerce.

(Voir les Nos 14, 141, 157 et 178 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 216 du Code de Commerce est remplacé par la disposition suivante :

ART. 216.

Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces obligations, par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de se libérer par l'abandon n'est pas accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. S'il n'est que copropriétaire, le capitaine n'est responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

Le recours du propriétaire ou des copropriétaires contre les assureurs ne sera pas compris dans l'abandon.

Bruxelles, le 16 mai 1855.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VEYDT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE.
P. CALMEYN.*